superphosphates qui leur coûtent trois piastres le quintal, rendues sur les lieux. Eh bien, s'ils recueillaient les urines, je les préfèrais à la même valeur en superphosphate.



MONTRÉAL, 23 FEVRIER 1872

Le Carême.

Nous nous empressons de mettre sous les yeux des lecteurs de la Semaine Agricole l'important document suivant adressé par S. G. Mgr. de Montréal aux curés de son Diocèse.

Circulaire au Clergé.

Montréal, le 16 Février 1872. Monsieur le Curé,

Je m'empresse de vous adresser cidessous la circulaire de Monseigneur l'Archevêque de Québec, en date du 9 Février courant, concernant le jeûne et l'abstinence.

Vous lirez et commenterez cette lettre qui s'applique à ce diocèse com me à l'Archidiocèse de Québec, afin que la discipline y soit uniforme en

des points si importants. Mais vous insisterez sur les raisons qu'il y a à donner aux fidèles pour qu'ils observent strictement le jeune et l'abstinence dont la rigueur se trouvé aujourd'hui si considérablement mitigée par la nécessité des temps et des circonstances que l'on ne peut que déplorer.

Dans le ferme espoir que l'on respectera du moins ces lambeaux de l'ancienne discipline.

Je demeure bien sincèrement

Monsieur,

Vore très-humble et tout dévoué serviteur,

+ Ig. Ev. de Montréal.

(No. 15).

Archeveché de Québec, 9 février. Monsieur le curé,

A plusieurs reprises déjà, j'ai été consulté sur quelques points de notre discipline en ce qui regarde le jeune et l'abstinence. Avant de répondre j'ai voulu prendre l'avis de Nos Seigneurs point rompre l'uniformité de discipline si désirable en ce point comme dans les autres. Pour la même raison, je reponds aujourd'hui par une circulaire.

Le 7 juillet 1844, sur la demande de Mgr. Signay, le Saint-Siège accorda ainsi la sévérité de ses lois pour s'ac-re, ne devant pas dépasser un tiers

un indult en neuf articles dont on trouve le texte au No. 1 de l'appendice I des Ordonnances Diocésaines. Ce prélat et ses successeurs ne publièrent point l'article VI, parce qu'ils jugèrent que le temps n'en était point venu. Leur exemple fut suivi par Mgr. de Montréal qui avait obtenu le même indult. Après m'être assuré de l'opinion de Nos Seigneurs les évêques, je déclare par la présente, le susdit article en force dans ce diocèse, à dater

de ce jour.
"VI. Ut in diebus quibus abstinetur, esu carnium, permittatur cibos cum ab adipe perare, propter butyri raritatem.

"R. Ad Sextum... Pio gratia in nibys

juxta preces.

" Pour prévenir tout malentendu et fixer notre discipline sur ce point, je crois devoir donner les explications suivantes:

" 10 Il n'y a aucun jour excepté: In diebus in quibus abstinetur ab esu

" 20 L'indult ne permet pas de manger de la viande, ou de la graisse dans son état naturel, mais simplement de substituer la graisse ou le saindoux au beurre ou à l'huile, dans la friture, la cuisson et la préparation

des aliments maigres.

" On peut donc désormais 10 faire frire du poisson, ou des œufs, avec de la graisse ou même avec du lard, pourvu que l'on ne mange pas le lard ; 20 faire bouillir du lard dans la sou pe, ou y mettre de la graisse ou du saindoux; 30 faire bouillir de la pâte dans la graisse, ou faire entrer de la graisse dans la confection des pâtisse-

" Vous pourrez à l'occasion de la présente circulaire, rappeler à vos paroissiens qu'ils peuvent sans inquiétude, 10 le matin des jours de jeûne, prendre quelques bouchées de pain et un peu de thé, de café, de chocolat ou de quelque autre breuvage; 20 le soir des jours de jeûne, manger la soupe même grasse, qui serait restée du diner. Notez bien, par rapport à cette dernière partie, que personne ne s'en trouve exclu. A la vérité l'article IX de l'indult dit : præsertim iis qui se dent duro labori : mais il ne restreint nullement à ces personnes le bénéfice dont il y est question. Si l'on eut voulu en restreindre l'effet

on se serait exprimé autrement. "Pour compléter ce qui regarde cette matière, je crois devoir vous rappeler que la Ste. Pénitence a déclaré, le 16 janvier 1834, que ceux qui, a raison de leur âge, de leur infirmité, ou de leur travaux, sont exempts du les évêques de la Province, afin de ne | jeûne, peuvent, aux jours de jeûne où le gras est permis, manger gras à tous

les repas. "Vous en trouverez le texte dans " les Ordonnances Diocésaines," App.

III. No. 21, 4o.

commoder à la faiblesse et aux nécessités de ses enfants, n'entend pas néanmoins les exempter de l'obligation où ils sont "de se renoncer à eux mêmes, de prendre leur croix et de marcher à la suite de Jésus" (S. Luc, IX. 24.); 'de crucifier leur chair avec ses vices et ses désirs criminels "(Gal. 7.24); "de mortifier leurs membres" (Col. III. 5); car, dit l'Apôtre St. Paul (Rom. VIII. 13: "Si vous vivez selon la chair, vous mourrez: mais si par l'esprit vous mortifiez les œuvres de la chair, vous vivrez."

"Recevez, Monsieur le curé, l'assurance de mon sincère attachement.

" + E. A. Arch. de Quebec."

Le coq Cochin-Chinois est une des plus grosses espèces de volailles que nous ayons, il est remarquable à première vue par sa stature vraimeut herculéenne, il est bien proportionné, bien pris parteut dans son ensemble. La tête est de moyenne grosseur et même petite, portée haute avec fierté. La crête n'est pas très développée, mais épaisse, raide et fortement échancrée elle ne doit pas avoir plus d'un pouce à un pouce et un tiers dans sa plus grande hauteur, elle est faiblement rejetée en arrière et finit en mourrant sur le bec qui est très court, fort et de couleur jaune. L'œil est gros, bien sorti, l'oreille est saillante et large. Les cuisses excessivement charnues se détachent d'une manière très apparente de la poitrine qui est très large, elles sont comme anslées par d'abondantes plumes soyeuses qui forment deux sphères placées à côté de l'artichaut, composé aussi de nombreuses plumes.

Un caractère essentiel à noter est la proéminence de la rotule, qui contribue à faire croire que la cuisse est presque détachée du corps et que l'animal est pour ainsi dire, déhanchée. Les pattes sont fortes d'un jaune orangé rosé, garnies du côté externe d'une rangée de plumes se continuant jusqu'au bout de l'ergot externe et celui du milieu. Les plumes de la queue sont d'un noir métallique, très courtes ne forment jamais la faucille, et sont presqu'entièrement cachées par les plumes du croupion.

Le coq Cochin-Chinois marche mal, en écartant les pattes. Quand il court son allure gênée est bien plus visible encore, alors il a tout à fait la démarche de l'autruche, à laquelle il ressemble d'ailleurs comme aspect général. Mais toutes ces laideurs sont autant de beautés pour l'amateur. Il a le carectère doux, sociable et très pa-

Ce sont les plumages jaunes qui sont les plus recherchés.

La poule a la tête plus petite, non "La Sainte Eglise en adoucissant allongée, la crête presque rudimantai-